

Le Prévoyant

Trimestriel de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI) / Mars 2018

42ème ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA FANAF

Les résolutions de Kigali (Rwanda)



JOHNSON BOA-ROGER
PRÉSIDENT DE L'ASACI

**«LE CHIFFRE D'AFFAIRES
VIE ET NON VIE
PROVISOIRE 2017 EST
DE 322,9 MILLIARDS»**

A CŒUR OUVERT

SOULEYMANE CISSE
PDT DU CONSEIL DES BUREAUX
DE LA CARTE BRUNE CEDEAO

**« UNE DE MES PRIORITÉS
SERA DE FAIRE RESPECTER
LES RÉSOLUTIONS... »**

LISTE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AGRÉÉES EN CÔTE D'IVOIRE
MEMBRES DE L'ASA-CI MISE À JOUR

4-6 INTERVIEW :

**JOHNSON BOA-ROGER,
PRÉSIDENT DE L'ASACI**

7-8 A CŒUR
OUVERT

**SOULEYMANE CISSE, PRÉSIDENT DU
CONSEIL DES BUREAUX DE LA CARTE
BRUNE CEDEAO**

9-11 42^{ème} ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE
DE LA FANAF

LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

12-17 JURISPRUDENCE

18-19

Liste des sociétés d'Assurances agréées
en Côte d'Ivoire
Membres de l'Asa-ci

LePrévoyant

01 BP 3873 Abidjan 01
Tél : (225) 22 48 81 12 – (225) 22 48 81 27
Fax : (225) 22 48 81 07 – www.asa.ci
Trimestriel de l'Association des Sociétés
d'Assurances de Côte d'Ivoire – ASA-CI

Directeur de Publication
ROGER BOA JOHNSON

**Superviseur de la Commission
Communication**
MAMADOU KONÉ

Rédacteur en Chef
Daniel Diallo

Secrétaire de Rédaction
Commission COMMUNICATION

Rédaction
Lucien Agbia, LOH Damas, Daniel
Diallo, Koné Mamadou

Conception Réalisation
MULTICONSULT GESTION
Dpt Corporate Magazine

Serenity SA
COMPAGNIE D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE REASSURANCE

Encore plus proche de vous
pour mieux vous servir

Notre réseau
d'agences

ABIDJAN - PLATEAU RUE DU COMMERCE
IMMEUBLE AMIRAL -
Tél. : (225) 20 32 16 53/52
Fax : (225) 20 32 16 63 - f - t
Site : www.serenity-sa.com

Map locations: Odiénné, Korhogo, Ferkessédougou, Bondoukou, Bouaké, Man, Vavoua, Bangolo, Daloa, Yamoussoukro, Abengourou, Issia, Gagnoa, Divo, Agbovite, Bouyo, Soubré, Mélagui, San-pedro, Sassandra, Dabou, Abidjan, Bonou.

L'Assurance pour votre Sérénité

De nouvelles perspectives à l'horizon

Après deux (2) mandats de trois (3) ans à la tête de notre association commune, l'occasion est toute trouvée pour moi d'exprimer à tous et à chacun ma profonde et sincère gratitude. Profitant du micro de l'équipe rédactionnelle du magazine « Le Prévoyant », l'opportunité m'a été offerte de ressortir les chiffres provisoires du marché, relativement à l'année 2017. Globalement, il est à constater que le marché a maintenu une croissance de 5%.

Au niveau des grandes rencontres marquant l'entame de l'année 2018, l'on n'oubliera pas de sitôt la 42ème assemblée générale de la FANAF qui s'est tenue du 12 au 15 février 2018 à Kigali. Le thème abordé a été « L'Assurance Africaine à l'épreuve des disruptions ». Une importante délégation du marché ivoirien a fait le déplacement à Kigali, pour participer à ces assises et notre compatriote KOUAO Brice a été l'heureux lauréat du prix Julien Jean CODJOVI 2018, décerné par la FANAF pour sa publication sur la thématique de la comptabilité de la réassurance.

Le secteur des assurances étant en pleine mutation, il a paru nécessaire d'organiser du 07 au 09 mars 2018 à Abidjan, les Etats Généraux de l'Assurance. Une rencontre capitale qui réunira dans notre pays, tous les acteurs du monde de l'assurance et les régulateurs aussi bien nationaux que communautaires. Elle permettra de diagnostiquer et de trouver des solutions aux problèmes pertinents qui empêchent le développement de l'assurance dans la zone Cima et Fanaf.

Je souhaite la bienvenue à toutes ces délégations en terre ivoirienne. Encore merci à tous pour vos contributions permanentes pour la pérennité de ce magazine, nous ne saurions vous laisser débiter votre lecture sans vous souhaiter nos vœux les meilleurs pour l'année 2018.



JOHNSON BOA Roger
Président ASA-CI

Roger Boa JOHNSON, Président de l'ASACI

«Le chiffre d'affaires vie et non vie provisoire 2017 est de 322,9 Milliards»

Monsieur le Président, l'année 2018 a été entamée depuis quelques semaines, avant de commencer cet entretien, nous présumons que vous avez certainement des vœux à adresser à tous les assureurs de Côte d'Ivoire ?

Je saisis l'occasion que vous m'offrez pour souhaiter mes vœux ardents de santé, de bonheur et de réussite personnelle au début de cette nouvelle année, à toute la grande famille de l'assurance à laquelle je joins les intermédiaires et nos autorités de tutelle. Je profite de votre tribune pour annoncer que mon mandat à la tête de l'ASACI prend fin en Avril 2018. J'aurais à cette date, bouclé deux (2) mandats de trois (3) ans à la tête de notre association. J'ai essayé au cours de ces deux mandats, d'apporter ma modeste contribution à l'évolution de notre association et du secteur des assurances en Côte d'Ivoire, en capitalisant les acquis de mes prédécesseurs et en apportant ma touche personnelle et ma fougue. C'est le lieu de remercier et surtout féliciter chaleureusement les membres du Bureau Exécutif qui m'ont accompagné tout au long de ces deux mandats. Mes vœux vont enfin à l'endroit de tous nos partenaires de la presse qui ont travaillé à nos côtés pour donner de la lisibilité sur nos actions et surtout travaillé à faire connaître notre secteur d'activité..

Au niveau du secteur des Assurances en Côte d'Ivoire, que doit-on retenir de 2017?

Globalement, le marché maintient sa croissance. Le chiffre d'affaires vie et non vie provisoire 2017 est de 322,9 Milliards contre 306,2 Milliards en 2016, soit une



hausse de 5%, tirée essentiellement par la forte progression de l'assurance VIE.

Le chiffre d'affaires de la branche vie est de 149,1 Milliards en progression de 13% par rapport à 2016, porté principalement par la branche individuelle qui progresse de 14%.

Le chiffre d'affaires de la branche non vie est de 179,2 Milliards contre 173,7 Milliards en 2016, soit une progression de 3% tirée essentiellement par la branche Santé, en augmentation de 22%.

La tutelle a exprimé son inquiétude sur la baisse du chiffre d'affaires automobile de 2%, malgré le nombre important de véhicules neufs et de véhicules d'occasion immatriculés en 2017. Pour la première fois depuis plusieurs années, la branche automobile est en baisse dans le chiffre d'affaires non vie. Cela doit nous

interpeller et nous amener à rechercher les causes et apporter les mesures correctives.

Le bureau exécutif a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'actions, notamment le renforcement des relations avec la tutelle, le Ministère de l'Economie et des Finances, les partenaires nationaux (ANCARCI, ACPCI) et internationaux (CIMA, FANAF, FMSAR, FFA), la rédaction en cours de nouvelles conditions générales d'assurance maladie, le suivi du projet de réforme relatif à la retraite complémentaire initiée par la CNPS, la sensibilisation des membres au règlement rapide des sinistres (surtout automobiles), la dématérialisation du certificat d'assurance transport, la mise en place de la Médiation de l'Assurance et du CPFA de concert avec la Direction

des Assurances. La mise en œuvre du programme de renforcement des capacités des collaborateurs à travers les conventions signées avec plusieurs réassureurs régionaux et mondiaux. Enfin, il faut signaler le démarrage des activités de nouvelles compagnies d'assurance sur le marché qui porte le nombre d'acteurs à 30 à ce jour

Quelles pourraient être les perspectives du marché relativement à l'année en cours ?

Nous entendons poursuivre l'amélioration de l'image des assureurs auprès du public par le respect des engagements par nos membres, notamment le règlement rapide des sinistres (objectif primordial de la création de la Médiation de l'Assurance) et par la mise en place du système de règlement rapide des sinistres automobiles et enfin envisager les modalités de prise en charge rapide de sinistres corporels automobiles en liaison avec le fond de garantie. Les assureurs seront plus à l'écoute de la clientèle par la mise à sa disposition de produits adaptés à leurs besoins, la modernisation de leurs canaux de distribution utilisant davantage les nouvelles technologies de l'information et de la communication devenues incontournables.

En tant que premier responsable de l'ASACI, quel commentaire pouvez-vous faire sur le récent arrêté fixant le nouveau modèle de certificat d'assurance transport ?

Je me réjouis de la signature de cet arrêté que la profession attendait depuis un moment, à l'instar des marchés du Cameroun et du Sénégal, et qui va contribuer à accroître je l'espère significativement le chiffre d'affaires de la branche transport, notamment par l'éradication des faux certificats, une meilleure traçabilité des certificats émis en ligne à travers le Guichet Unique, un meilleur suivi des émissions effectuées

par les différents partenaires avec lesquels les assureurs collaborent dans le cadre de la gestion de cette branche.

Par ailleurs, il convient de souligner que cette dématérialisation s'inscrit dans le cadre général du programme gouvernemental en collaboration avec la Banque Mondiale, visant à améliorer les performances de la CI en termes de commerce international à travers le programme « Doing Business ».

Nous profitons de votre tribune pour remercier sincèrement le ministre de l'économie et des finances qui s'est impliqué avec ses équipes techniques dans la réussite de ce projet ainsi que le

féliciter la forte délégation du marché ivoirien qui a fait le déplacement à Kigali, pour participer à ces assises, ainsi que notre compatriote Monsieur Brice Kouao, lauréat du prix Julien Jean CODJOVI 2018, décerné par la FANAF pour sa publication sur la thématique de la comptabilité de la réassurance.

Pour revenir sur les travaux, nous devons retenir que nos sociétés doivent impérativement se mettre à l'heure du digital, au risque de disparaître au profit des concurrents ou des nouveaux acteurs de la sphère des NTIC qui font leur apparition dans la profession. Nous devons repenser nos modèles à l'aune de

“ Nous avons abordé à nouveau, l'épineuse question de la recapitalisation des compagnies d'assurance dont la première échéance est fixée à 2019 ”

ministre du budget pour son soutien.

La 42ème Assemblée Générale de la FANAF s'est tenue du 12 au 15 février 2018 à Kigali. Le thème abordé a été « L'Assurance Africaine à l'épreuve des disruptions ». Quels sont les enseignements importants à retenir de cette rencontre ?

Vous me permettrez avant tout de remercier les plus hautes autorités du Rwanda notamment le Président de la République son excellence Paul KAGAME qui a tenu personnellement à présider la cérémonie d'ouverture de cette 42ème Assemblée Générale. Nos remerciements vont également à l'endroit de l'association Rwandaise des sociétés d'assurance pour la qualité de l'organisation qui nous a permis en marge des travaux de découvrir ce pays magnifique, en pleine mutation.

Je voudrais également remercier et

l'évolution du processus digital et de nos nouvelles cibles. Nous devons créer des produits répondant aux besoins réels de nos prospects, les gérer et faire les règlements dans un processus entièrement digitalisé pour nos « nouveaux clients » qui s'affirment de plus en plus sur nos marchés.

Quelle réglementation, quelle régulation pour accompagner ce processus? Comment tirer les leçons et les bonnes pratiques des autres marchés? Voilà toutes les questions qui ont été abordées au cours de cette Assemblée Générale.

Lors de la table ronde FANAF-CIMA, qui est un des moments importants de nos assises, nous avons abordé à nouveau, l'épineuse question de la recapitalisation des compagnies d'assurance dont la première échéance est fixée à 2019. La position du régulateur communautaire a été très claire : il n'est pas question de revenir sur le texte. Il s'agit à présent d'envisager les modalités de son

application. Aussi a-t-il invité les compagnies à se préparer pour affronter avec succès cette échéance. La CIMA a annoncé que toutes les compagnies seront invitées en 2018 à présenter au régulateur leur plan de recapitalisation. Cette table ronde a également permis d'aborder les questions liées à la réforme de la sécurité sociale, à la gestion des fonds en déshérence et à la fiscalité sur l'assurance vie.

La table ronde FANAF- FIAC a permis d'évaluer la qualité des relations entre les assureurs et les courtiers qui sont les représentants des assurés. Plusieurs

zone Cima et Fanaf. Pour ma part, je souhaite qu'à l'issue de ces Etats généraux, nous aboutissions à des propositions concrètes permettant de mettre en place un plan de développement ambitieux et effectivement applicable pour les prochaines années.

Notre objectif est d'améliorer le taux de pénétration de l'assurance dans nos pays. Autour de 1% dans la zone CIMA et 1,7% en Côte d'Ivoire. Le potentiel existe et reste encore énorme. Pour réussir l'appréciation de ce taux, il nous faut améliorer l'image de l'assurance dans nos

“ Nous voulons profiter de l'occasion que vous nous offrez pour remercier sincèrement tous les directeurs généraux des compagnies d'assurance pour la confiance renouvelée qui m'a permis de faire deux mandats à la tête de notre association ”

pistes ont été identifiées pour améliorer cette relation. Le nombre important de courtiers dans les pays membres et les modalités de leur agrément ont fait l'objet de vifs échanges. En définitive cette question a été renvoyée à chaque marché et avec le régulateur local.

Du 07 au 09 mars de cette année se dérouleront à Abidjan les Etats généraux de l'assurance. Quelles retombées escompter de ces assises ?

Cette rencontre va réunir dans notre pays tous les acteurs du monde de l'assurance et les régulateurs aussi bien nationaux que communautaires. Elle permettra de diagnostiquer et de trouver des solutions aux problèmes pertinents qui empêchent le développement de l'assurance dans la

pays, améliorer nos process de souscription et de gestion en tenant compte de la digitalisation, toucher de nouveaux marchés et explorer de nouvelles niches notamment par la micro assurance, l'assurance agricole afin de rendre accessible l'assurance à tous.

Nos États ont besoin de ressources pour financer le développement. En tant qu'investisseur institutionnel, l'augmentation du taux de pénétration de l'assurance dans nos économies permettra de collecter plus de ressources à mettre à la disposition de nos États à travers les participations fortes des assureurs aux émissions obligatoires devenus du fait d'un marché financier attractifs, et du fait de notre catalogue de placement imposé par le code, notre principal outil de placement.

Votre mot de fin Monsieur le Président.

Nous venons de passer six années exaltantes à la tête de l'association des sociétés d'assurance de Côte d'Ivoire. Nous voulons profiter de l'occasion que vous nous offrez pour remercier sincèrement tous les directeurs généraux des compagnies d'assurance pour la confiance renouvelée qui m'a permis de faire deux mandats à la tête de notre association. Nous avons été élu sur la base d'un programme que l'assemblée Générale va évaluer.

Nous avons capitalisé les acquis de nos devanciers que sont pour les plus récents Messieurs Jean Kacou DIAGOU, Joël ACKAH. Nous avons ensuite essayé d'apporter notre touche personnelle avec l'aide et le concours appréciable du bureau exécutif. La prochaine assemblée générale sera l'occasion pour nous de faire le bilan des six ans à la tête de notre association.

Nous remercions également les collaborateurs du Secrétariat Général pour leur constant dévouement ainsi que le nouveau secrétaire général recruté par appel à candidature qui a apporté un dynamisme nouveau à la gestion de notre association

Nous n'oublierons pas la tutelle notamment le ministre de l'économie et des finances qui par sa parfaite connaissance du secteur des assurances nous a apporté son soutien constant sur les dossiers importants. Nous associons à ses remerciements, le directeur général du trésor, le directeur des assurances et toute l'équipe de la direction des assurances. Le cadre trimestriel de travail avec la DA a permis de faire avancer les projets communs

Enfin nous n'oublions pas nos amis de la presse qui nous ont accompagné et permis de donner plus de visibilité sur notre secteur d'activité.

**Entretien réalisé par
LOH DAMAS**

RESOLUTIONS DE LA 42^{ème} ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA FANAF

KIGALI (RÉPUBLIQUE DU RWANDA), DU 12 AU 15 FÉVRIER 2018



La Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines (FANAF) s'est réunie en Assemblée Générale Ordinaire, du 12 au 15 février 2018 au Kigali Convention Center (République du Rwanda) sous le thème : « L'assurance africaine à l'épreuve des disruptions ».

Les délégués, qui se sont réjouis de la parfaite organisation de ces assises qui se sont tenues pour la troisième (3^{ème}) fois au Rwanda, ont apprécié l'atmosphère chaleureuse qui a prévalu tout au long des travaux. A l'issue de ceux-ci, ils ont adopté les résolutions ci-dessous :

RÉSOLUTION N° 1 : **Sur le rapport d'activités** **du Bureau Exécutif**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Bureau Exécutif sur les activités de l'exercice 2017, adopte ledit rapport et félicite le Bureau Exécutif pour le travail accompli.

RÉSOLUTION N° 2 : **Sur les comptes de l'exercice 2017**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Bureau Exécutif sur les activités de l'exercice 2017 et celui du Commissaire aux Comptes sur les

états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve lesdits comptes et en donne quitus au Bureau Exécutif.

RÉSOLUTION N° 3 : **Sur l'affectation des excédents** **de l'exercice 2017**

L'Assemblée Générale, après examen des comptes de l'exercice 2017, décide d'affecter l'excédent de recettes d'un montant de soixante-seize millions trois cent soixante-sept mille quatre cent cinquante francs CFA (76 367 450 FCAF) en report à nouveau

Résolution de la 42ème Assemblée Générale Ordinaire de la FANAF

RÉSOLUTION N° 4 :

Sur le programme de travail de l'exercice 2018 du Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du programme de travail de l'exercice 2018 du Bureau Exécutif, adopte ledit programme.

RÉSOLUTION N° 5 :

Sur le budget de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale adopte le Budget de l'exercice 2018 qui se chiffre en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent dix-sept millions de francs CFA (917 000 000).

L'Assemblée Générale maintient le montant de la cotisation annuelle de chaque société membre à la somme de deux millions cinq cent mille francs CFA (2 500 000 F CFA) payable au plus tard le 31 Mai 2018, sous peine de l'application des pénalités de retard de 5% par mois prévues par le règlement intérieur, à compter du 1er Juillet 2018.

RÉSOLUTION N° 6 :

Sur la subvention à l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé

L'Assemblée Générale décide de renouveler la subvention d'un montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, allouée à l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé, au titre de l'année 2018.

RÉSOLUTION N° 7 :

Sur les nouvelles adhésions des sociétés

L'Assemblée Générale approuve les demandes d'adhésion à la FANAF formulées par les Sociétés suivantes :

- Atlantique Assurances IARDT du Bénin ;
- Société Commerciale d'assurances et de Réassurance Vie (SOCAR Vie) du Burundi;
- Assurances COMAR-CI de la Côte

d'Ivoire ;

-SMABTP Côte d'Ivoire SA de la Côte d'Ivoire ;

-STANE Assurances SA de la Côte d'Ivoire;

-Maroc Assistance Internationale du Maroc ;

-Compagnie d'Assurances et de Réassurance ATLANTA du Maroc ;

-SAHAM Assurance Vie du Togo ;

Lesdites sociétés deviendront membres à part entière dès l'acquittement des droits d'adhésion dont le montant est fixé à cinq cent mille francs CFA (500 000 FCFA), ainsi que de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à deux millions cinq cent mille francs CFA (2 500 000 FCFA).

RÉSOLUTION N° 8 :

Sur la transformation des sociétés d'assurances à l'ère des disruptions

L'Assemblée Générale recommande :

-une volonté de nos managers à s'adapter aux changements ;

-une mise en place d'outils modernes pour faire évoluer nos entreprises en conciliant les contraintes internes et externes ;

-de connaître au mieux les besoins du client et formuler, en conséquence, des offres adaptées en utilisant la digitalisation qui doit être perçue comme un moyen et non une finalité ;

-d'adapter la digitalisation aux réalités africaines en s'appuyant sur les capacités endogènes nécessaires pour apporter les réponses inhérentes au changement. ;

-de mesurer en amont toutes les conséquences tant sociales (pertes probables d'emplois) que financières (impacts sur les frais généraux) qu'induit la transformation digitale ;

-de faire faire une étude d'impact par la FANAF pour arriver à dresser une feuille de route en vue de bien amorcer le processus avec l'accompagnement des pouvoirs publics par la mise en place d'un

écosystème apte à porter les innovations introduites par les disruptions.

RÉSOLUTION N° 9 :

Sur la régulation pour accompagner la transformation des sociétés d'assurances

L'Assemblée Générale recommande
-que le régulateur accompagne les compagnies d'assurance par la mise en place d'une législation appropriée prenant en compte notamment, les aspects dématérialisation et signatures électroniques ;

-qu'un cadre permanent de concertation soit mis en place entre le régulateur des assurances, les banques centrales, les autorités de régulation des TIC... pour harmoniser les législations et tenir compte des avancés dans le domaine de la digitalisation

-que le régulateur CIMA mette à la disposition de la FANAF, le projet de règlement sur l'assurance par voie électronique issue de la réunion de Douala de juillet 2017 et ce avant les états généraux de l'assurance d'Abidjan de mars 2018 ;

-que le régulateur CIMA organise les états généraux sur le code des assurances pour tenir compte des différentes évolutions et de l'environnement général ;

-que le régulateur CIMA publie annuellement une édition du code des assurances mise à jour.

RÉSOLUTION N° 10 :

Sur la date et le lieu de la quarante troisième (43ème) Assemblée Générale Ordinaire de la FANAF

A l'invitation de la Fédération Tunisienne des Sociétés d'Assurances (FTUSA), l'Assemblée Générale décide de tenir sa quarante troisième (43ème) Assemblée Générale Ordinaire à Tunis (Tunisie) au mois de février 2019.

Fait à Kigali, le 15 Février 2018.

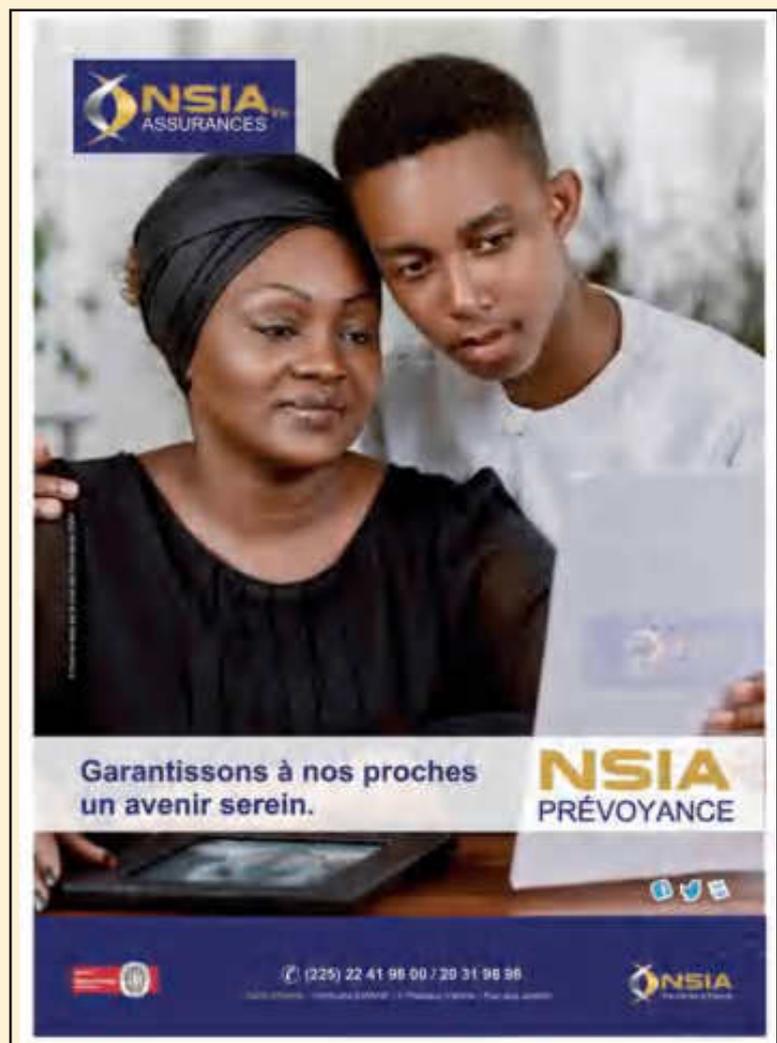
Motion de remerciements



Le Bureau Exécutif de la FANAF et l'ensemble des délégués ayant pris part à la quarante deuxième (42ème) Assemblée Générale Ordinaire de la FANAF qui s'est tenue du 12 au 15 février 2018 au Kigali Convention Centre, de Kigali (République du Rwanda), expriment leur reconnaissance et leur gratitude à Son Excellence, Monsieur Paul KAGAME, Président de la république du Rwanda, qui a fait honneur à la FANAF en présidant personnellement la cérémonie officielle d'ouverture de cette 42ème édition.

Le Bureau Exécutif et l'ensemble des délégués :

- réitèrent leurs chaleureux remerciements au peuple rwandais ;
- félicitent l'Association des Assureurs du Rwanda (ASSAR) et le Comité d'organisation pour la parfaite organisation de ces assises ;
- expriment leur gratitude aux assureurs, aux réassureurs ainsi qu'aux personnes physiques et morales, qui de près ou de loin, ont apporté leur contribution à la réussite des présentes assises.



Souleymane CISSE, Président du Conseil des bureaux de la Carte Brune CEDEAO

« Une de mes priorités sera de faire respecter les résolutions... »

Fraichement porté à la tête du Conseil des bureaux de la carte brune CEDEAO, le Président Souleymane CISSE s'est livré en exclusivité aux questions de l'équipe rédactionnelle du PREVOYANT, afin de partager ses premières impressions.

Monsieur Souleymane CISSE, au sortir de la 34ème assemblée générale du Conseil des bureaux de la carte brune CEDEAO, vous avez été élu Président de cette institution. Pouvez-vous s'il vous plaît aider les lecteurs du magazine LE PRÉVOYANT à mieux faire votre connaissance en retraçant votre parcours dans le domaine des assurances ?

Je suis Ingénieur en Électricité diplômé en 1987 de l'Ecole Supérieure en Génie Électrique (ESIGELEC) de Rouen en France option "Robotique". J'ai suivi en 2004 un stage en management et en gestion des entreprises au sein du prestigieux groupe HEC-Paris en France, qui m'a permis d'élargir le champ de mes compétences en matière de management et de vision stratégique à mettre en œuvre au sein des entreprises. J'ai spécialement occupé les fonctions suivantes;

De 2006 – 2009, Chef de projet informatique pour l'implémentation d'un



ERP (Enterprise Ressource Planning) « métier des assurances » dans les filiales (Sénégal, Togo et Côte d'Ivoire) du

Groupe AMSA Assurances dénommé CFOA (Compagnie Financière de l'Ouest Africain) dont le siège est basé à Dakar au Sénégal.

De 2009 - 2012, j'ai été Directeur Général Adjoint de AMSA Assurances Côte d'Ivoire puis Directeur Informatique et Organisation du Groupe CFOA chargé de l'Organisation et du pilotage de l'assistance technique aux filiales "IARDT" et "VIE" du Groupe.

Depuis décembre 2012, je suis le Directeur Général de AMSA Assurances Côte d'Ivoire et Directeur Général Adjoint du Groupe CFOA depuis juin 2017. Je suis membre du Conseil de Gestion du Bureau National de la Carte Brune

“ **Le Système d'Assurance « Carte Brune CEDEAO » mis en place en 1982 par les Chefs d'Etats et de Gouvernement a pour objectif Général, la libre circulation des véhicules Automobiles transportant des personnes et des biens dans l'espace de la CEDEAO** ”

CEDEAO de Côte d'Ivoire et membre du bureau exécutif de l'Association des Assureurs de Côte d'Ivoire (ASACI).

Revenons sur le dispositif de la carte brune CEDEAO, en quoi est-il vraiment utile pour les automobilistes ?

Le Système d'Assurance « Carte Brune CEDEAO » mis en place en 1982 par les Chefs d'Etats et de Gouvernement a pour objectif Général, la libre circulation des véhicules Automobiles transportant des personnes et des biens dans l'espace de la CEDEAO. Il s'agit d'une extension de garantie de la Responsabilité Civile qui permet de circuler dans les pays qui n'ont pas forcément la même législation en matière d'Assurance. L'assurance Carte Brune CEDEAO permet

Générale du Conseil des Bureaux qui a réuni tous les Bureaux membres du système et dont le thème portait sur « le Repositionnement du système d'assurance Carte Brune CEDEAO pour une meilleure participation à l'intégration sous Régionale », il faut retenir que : Tous les pays doivent systématiser obligatoirement la vente de la carte brune CEDEAO, conformément au protocole additionnel adopté par les chefs d'Etats et de Gouvernement en juin dernier à l'issue du sommet de Monrovia au Libéria. Tous les pays doivent procéder à la mise en place et/ou à la séparation des Bureaux Nationaux des Associations Nationales.

Ces deux (02) principales résolutions doivent permettre aux Bureaux Nationaux d'être financièrement et

défi car on parle de Repositionnement. Ce qui laisse penser que les objectifs n'ont pas été atteints. Une de mes priorités sera de faire respecter les résolutions que nous avons librement adoptées. Tout en respectant les souverainetés des pays, j'agirai de sorte à faire comprendre aux autorités que j'aurai à visiter, la nécessité du respect des différents protocoles qui régissent notre système.

Le règlement prompt et équitable des sinistres et le règlement des différends entre les pays en matière de recours subrogatoire occuperont une bonne place dans mon programme. L'obtention d'un siège pour le Conseil des Bureaux et le Secrétariat Général sera une de mes priorités également.

La tâche et les missions seront certes difficiles, mais je ferai en sortes de marquer mon passage dans cette institution et honorer les engagements pris envers mes collègues de Côte d'Ivoire qui je suis persuadé m'apporteront leur soutien et appui.

Avez-vous un appel à lancer pour conclure cet entretien ?

Je tiens à remercier Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances qui a soutenu ma candidature au nom de la Côte d'Ivoire. Je remercie également le Président du Groupe AMSA qui me permet d'être disponible pour faire valoir modestement les expériences acquises au niveau sous régional.

J'en appelle aux responsables des Bureaux Nationaux pour leur soutien et appui aux actions que mon Bureau et moi, allons leur soumettre conformément aux protocoles et dans l'intérêt de nos concitoyens. Ayons tous comme vision la CEDEAO des peuples.

Entretien réalisé par
LOH DAMAS

“ Tous les pays doivent systématiser obligatoirement la vente de la carte brune CEDEAO, conformément au protocole additionnel adopté par les chefs d'Etats et de Gouvernement en juin dernier à l'issue du sommet de Monrovia au Libéria ”

non seulement l'assistance à l'Automobile circulant dans un pays étranger en cas d'accidents, mais également, elle permet la prise en charge de la réclamation de la victime par le Bureau National. Il s'agit d'un instrument d'Intégration Régionale dont les dispositifs permettent aux Automobilistes de circuler librement dans l'espace CEDEAO.

Au terme de cette 34ème assemblée générale de la carte brune CEDEAO qui s'est tenue en octobre dernier à Abidjan, que doit-ont retenir de façon fondamentale ?

Aux termes de la 34ème Assemblée

administrativement autonome et, surtout le règlement rapide des sinistres transfrontaliers.

Le Conseil des Bureaux que j'ai l'honneur de diriger inscrira dans son programme le règlement rapide et équitable des victimes des sinistres transfrontaliers conformément à la volonté des Chefs d'Etats.

Vous avez été fraîchement élu Président du Conseil des bureaux de la carte brune CEDEAO, quels sont les nouveaux défis qui vous attendent ?

Le thème choisi pour la 34ème Assemblée Générale est en lui-même un

Tribunal de commerce d'Abidjan-----
RG 960/2013
-----**Jugement contradictoire du
26 juillet 2013**
-----**Monsieur K.K. Edouard
(SCPA TOURE AMANI YAO et
Associés) C/ L'Union des Assurances
de Côte d'Ivoire
(Cabinet BOURGOIN,
KOUASSI KOUAME KETE)
La Banque Atlantique de
Côte d'Ivoire
(...)**

Monsieur K. K. Edouard expose au soutien de son action qu'il est titulaire du compte n°xxx dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Il précise, que la BACI est en relation d'affaires avec la société d'assurances UA-VIE, qui vend par son canal un produit dénommé FORTUNE, à savoir un contrat de capitalisation au terme duquel, le capital épargné est reversé au souscripteur avec la particularité que celui-ci a la chance d'être tiré au sort et donc percevoir avant terme, une somme d'argent indépendamment de son épargne ;

Il indique qu'ayant souscrit ce produit sur insistance de la BACI, ses cotisations mensuelles sont donc payées par débit de son compte susvisé ;

Il relève que l'article II.2 des conditions générales du contrat le liant à la société d'assurances UA-VIE stipule que : « Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours après le 30 du mois de l'échéance, UA-VIE adresse à l'adhérent une lettre recommandée par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de cette lettre, à défaut de régularisation, le contrat sera résilié en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat, ou

réduit et la garantie continuera pour un capital réduit. Pendant toute la durée de réduction du contrat, l'adhérent ne pourra pas participer au tirage au sort » ;

A aucun moment, fait-il remarquer, il n'a été instruit de ce qu'il a accumulé des impayés comme tente de le faire croire la société UA-VIE ; d'ailleurs, il ne doutait pas du paiement régulier de ses cotisations à la société UA-VIE d'autant plus que la situation de son compte le permettait, ajoute-t-il ;

Monsieur K. K. Edouard révèle, que le 10 novembre 2012, tiré au sort sous le numéro 00016094, il s'est rendu à la société UA-VIE pour percevoir la somme de 2.000.000 FCFA à laquelle ce tirage lui donnait droit, lorsqu'il a été surpris de s'entendre dire qu'il ne pouvait recevoir ce paiement, parce qu'il n'était pas à jour de ses cotisations ; Il mentionne que la société UA-VIE n'a pas mis en branle, le mécanisme d'alerte en cas d'impayés, pour justifier les impayés de cotisations allégués ;

En effet, explique-t-il, aucun élément du dossier n'atteste qu'il a reçu le SMS et la lettre recommandée que la défenderesse produit pour faire croire qu'elle l'a informé du retard accusé dans le paiement de ses cotisations ; En tout état de cause, si le mécanisme sus indiqué avait été activé par la société UA-VIE, cela aurait débouché sur la résiliation du contrat ou la réduction de la garantie avec pour conséquence, son exclusion du tirage au sort, argumente-t-il ; Il fait noter, que la société UA-VIE n'a pas pris une telle décision, de sorte que celle-ci n'a aucune raison de le priver de son dû ;

Il demande par conséquent que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme 2.000.000 FCFA, correspondant au montant auquel lui donne droit son tirage au sort ;
(...)

En réplique, la société UA-VIE fait savoir

que le 24 janvier 2011, Monsieur K. K. Edouard a souscrit une police à tirage FORTUNE, réservée aux titulaires d'un compte domicilié à la BACI, pour une prime mensuelle de 10.500 F CFA avec effet au 1^{er} février 2011 et échéance au 1^{er} février 2025 ;
(...)

Elle fait remarquer qu'au cours de l'exécution du contrat, Monsieur K.K. Edouard a accusé des impayés de primes pour une période de trois mois ; Conformément aux conditions générales du contrat FORTUNE, elle a ainsi, par sms, informé le demandeur de ce que sa prime du mois de septembre 2011 n'a pas été prélevée par la BACI et l'a invité à prendre contact avec la société UA-VIE pour la régularisation de ladite prime. Elle indique que Monsieur K.K. Edouard n'a pas réagi à ce message et a accumulé d'autres impayés au titre de sa prime d'assurance ;

Par courrier en date du 1^{er} février 2012, elle a de nouveau informé le demandeur de ce qu'il restait devoir trois échéances de primes non réglées, non sans lui avoir rappelé les termes de l'article 73 du code CIMA et l'impossibilité pour lui de bénéficier dans ces conditions, du capital garanti en cas de tirage au sort, poursuit-elle ;

Elle révèle, que Monsieur K. K. Edouard qui a bien reçu le courrier susvisé, ne s'est pas exécuté jusqu'à ce qu'il signifie à la société UA-VIE que son numéro spécial de tirage fait partie des numéros gagnants tirés au sort le 10 novembre 2012 ; La société UA-VIE estime que n'étant pas à jour de ses primes au moment du tirage au sort, Monsieur K. K. Edouard ne peut percevoir le capital de 2.000.000 FCFA souscrit en cas de tirage au sort ;

En effet, dit-elle, en application de l'article 1134 du code civil et indépendamment de l'article 73 du code CIMA, les stipulations du point I relatif aux

engagements de la société UA-VIE dans les dispositions du contrat FORTUNE liant les parties prévoient que « UA-VIE s'engage à verser au souscripteur un capital garanti dont le montant est indiqué dans les conditions particulières, si le souscripteur est à jour de ses cotisations (...) » ;

Elle estime que les demandes de Monsieur K. K. Edouard en paiement du capital en cas de tirage au sort et celle relative au paiement de dommages et intérêts sont mal fondées, de sorte qu'il doit en être débouté ;

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI n'a pas conclu ;

DES MOTIFS (...)

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 FCFA (...)

Il est constant qu'en l'espèce, Monsieur K.K. Edouard, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, a souscrit, le 24 janvier 2011, le contrat FORTUNE auprès de la société UA-VIE ; aux termes de ce contrat, le souscripteur a droit, à l'échéance, à un capital garanti compris entre 2.000.000 FCA et 6.000.000 FCA, en fonction de la prime mensuelle, étant entendu qu'il peut percevoir avant terme ledit capital en cas de tirage au sort ;

L'article II-2 du contrat FORTUNE stipule cependant que « Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours après le 30 du mois de l'échéance, UA-VIE adresse à l'adhérent une lettre recommandée par laquelle elle l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de cette lettre, à défaut de régularisation, le contrat sera résilié en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat, ou réduit et la garantie continuera pour un

capital réduit. Pendant toute la durée de réduction du contrat, l'adhérent ne pourra pas participer au tirage au sort ».

Le 10 novembre 2012, Monsieur K. K. Edouard a été tiré au sort ; pour refuser de lui verser le capital garanti de 2.000.000 FCFA auquel il a droit, la société UA-VIE soutient que celui-ci n'est pas à jour de ses cotisations bien qu'il ait été avisé de cette situation d'abord par un sms, puis par une lettre recommandée;

La société UA-VIE produit effectivement la copie d'un sms en date du 08 novembre 2011 destiné à Monsieur K. K. Edouard par lequel, elle indique à celui-

ci que la prime du mois de septembre 2011 n'a pu être prélevée et l'invite à prendre contact avec ses services ; elle verse également au dossier une lettre datée du 1er février 2012 adressée au demandeur, lui rappelant qu'il reste devoir la somme de 31.500 FCFA correspondant à trois échéances non réglées au titre de son contrat FORTUNE;

Toutefois, aucun élément du dossier n'atteste que Monsieur K. K. Edouard a effectivement reçu le message sms, ou la lettre dont la défenderesse ne produit ni l'accusé de réception, ni la preuve d'une décharge de la part de l'assuré ; au demeurant, si tant il est, que Monsieur K. K. Edouard restait devoir des arriérés de

Assistance
Auto
SIDAM S.A.

La garantie d'une assistance complète*
en cas d'accident ou de panne

Infoline : 2031 52 00
assistance.auto@sidam.ci / www.groupe-sidam.com

primes au moment du tirage au sort de son numéro comme le prétend la société UA-VIE, celui-ci n'aurait jamais dû participer à ce tirage au sort ;

En effet, il ressort clairement des stipulations de l'article II-2 du contrat FORTUNE susvisé, que s'il y a un retard dans les cotisations, le contrat sera résilié en cas d'inexistence ou d'insuffisance de valeur de rachat, ou réduit, et la garantie continuera pour un capital réduit, avec pour conséquence que pendant toute la durée de réduction du contrat, l'adhérent ne pourra pas participer au tirage au sort;

Ainsi, la société UA-VIE ne peut, postérieurement au tirage au sort de son numéro, refuser de verser le capital garanti dû à Monsieur KOFFI Kouamé

Edouard, en invoquant des primes échues non réglées par ce dernier, alors surtout qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a mis l'assuré en mesure de régulariser sa situation comme le prévoit l'article II-2 précité, et qu'elle a retenu son numéro pour le tirage au sort auquel il n'aurait pas pu participer s'il n'était pas à jour de ses cotisations comme elle le prétend ;

Il s'ensuit que Monsieur K. K. Edouard est en droit de solliciter le paiement du capital garanti lui revenant, suivant la convention des parties, pour avoir été tiré au sort avant le terme de son contrat ; Il convient, dès lors, de déclarer Monsieur K. K. Edouard bien fondé en son action et de condamner la société UA-VIE à lui payer la somme de 2.000.000 CFA

correspondant au montant dudit Capital (...)

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;
Reçoit Monsieur K. K. Edouard en son action ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne l'Union des Assurances de Côte d'Ivoire dite UA-VIE à lui payer la somme de deux (2.000.000) millions FCFA représentant le capital garanti souscrit et à lui due après tirage au sort ;
Le déboute en revanche du surplus de ses demandes ;
Condamne la société UA-VIE aux dépens;

Observations

Le sieur K.K. Edouard (le souscripteur) a souscrit le 12 janvier 2011, un contrat de capitalisation dénommé « Fortune », commercialisé par la société d'assurance UA-Vie (l'assureur) par l'entremise d'un établissement bancaire, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (la banque), pour une cotisation mensuelle de 10 500 F CFA sur une durée de 14 années, avec à la sortie un capital de 2 000 000 F CFA, et possibilité de tirage au sort pour le même montant. Le souscripteur a donné un ordre de prélèvement mensuel de cotisations à la banque au bénéfice de l'assureur pour la durée du contrat.

Lors du tirage au sort du 12 novembre 2012, le numéro de contrat du souscripteur a été tiré parmi les numéros gagnants, mais l'assureur s'est opposé au paiement du capital convenu au motif d'une part, qu'il n'était pas à jour de ses cotisations, et d'autre part, que son contrat avait fait l'objet de résiliation pour défaut de paiement de primes, en application des articles I.1 et II.2 des conditions générales du contrat.

Le souscripteur a attiré en justice l'assureur et la banque pour les voir, la seconde à défaut du premier, condamner

à lui verser le capital outre des dommages et intérêts.

Le tribunal a fait droit à sa demande à l'égard de l'assureur au motif que la procédure de résiliation n'a pas été respectée, et que n'ayant pas été exclu du processus de tirage au sort, il ne pouvait dès lors lui être opposé a posteriori, les clauses du contrat lui empêchant d'en percevoir le gain en dépit d'impayés de cotisation.

Ce jugement donne l'occasion de revoir la procédure de résiliation du contrat de capitalisation (II) après l'avoir défini (I), avant d'examiner le rôle de « l'intermédiaire » dans cette affaire (III).

I) QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE CAPITALISATION ?

Le contrat de capitalisation est une opération purement financière dans laquelle une prime unique ou périodique, versée par un épargnant, est capitalisée pour lui être payée à une échéance fixée au contrat, avec les intérêts en sus. Ce capital déterminé et les intérêts peuvent aussi bien lui être payés à lui, souscripteur, qu'au bénéficiaire désigné ou au porteur.

Le contrat de capitalisation bien que commercialisé par les sociétés d'assurance vie et soumis à des règles communes (d'où une confusion possible entre les 2 genres de contrat dans l'esprit du profane¹), n'est pas un contrat d'assurance vie², parce que lui fait défaut la notion d'aléa qui est l'essence même

¹Pour une explication sur la distinction entre le contrat de capitalisation et le contrat d'assurance vie, V. Saliou BAKAYOKO, « Fonctionnement technique et actuariel de l'assurance vie et de la capitalisation », *L'Argus Editions*, octobre 2016, p 47 à 49, et du même auteur, « contrat d'assurance vie et contrat de capitalisation, attention à la confusion » in *L'Assureur Africain*, n°82 de sept. 2011, p. 29.

²Le contrat d'assurance vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire désigné une ou des sommes, en cas de décès ou de survie de la personne assurée, à une époque déterminée par avance au contrat.

du contrat d'assurance (durée de la vie humaine en assurance vie, autrement dit la date du décès de l'assuré s'il s'agit d'un contrat souscrit en cas de décès). Ce principe datant en jurisprudence de 1937, (Cass. civ., 29 déc. 1937, RGAT 1938, note Picard), n'a jamais été démenti et est fréquemment rappelé (Cass. 2e civ., 16 sept. 2010, n° 09-69.614, F-D, T. c/ SA Aviva assurances), et plus nettement encore depuis l'arrêt Leroux (Cass., Civ 1, 18 juil. 2000, pourvoi n°97-21535), dans lequel la haute cour a décidé que « le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa (...) et constitue un contrat d'assurance sur la vie ». Une autre distinction – et non des moindres - entre le contrat de capitalisation et le contrat d'assurance vie, est que le premier est transmissible aux héritiers du souscripteur alors que le second ne l'est absolument pas (c'est ce qui a d'ailleurs donné lieu au litige qui a opposé les 4 enfants, ayants droit du souscripteur dans l'affaire Leroux, la cour de cassation ayant cassé un arrêt d'une cour d'appel ayant requalifié un contrat d'assurance vie en contrat de capitalisation, le remettant ainsi dans la succession). Le contrat de capitalisation offre les possibilités d'être au porteur et surtout celle de remboursement anticipé par tirage au sort.

Par contre, les opérations de gestion des contrats de capitalisation sont identiques à celles des contrats d'assurance sur la vie : rachat, réduction, avance sur police etc. Dans le cas d'espèce, le souscripteur ayant été tiré au sort, s'attendait à recevoir par anticipation en 2012 (au lieu de 2025), le capital convenu au contrat. L'assureur lui a alors opposé une clause contractuelle pour laquelle il n'avait pas droit au capital : la résiliation pour défaut de paiement de primes.

II) LA PROCÉDURE DE RÉSILIATION DU CONTRAT POUR NON-PAIEMENT DE PRIMES

Le code des assurances Cima en son

article 73 alinéa 1, dispose : « L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes afférentes aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation ».

Ce principe, contrairement à ce qui se passe en assurance de dommages, provient de ce qu'il ne s'agit dans ce domaine que d'un mode de gestion de son patrimoine au libre choix du souscripteur qui entend se constituer ainsi une épargne, et ne peut être contraint d'épargner contre son gré. Mais le défaut de paiement des cotisations a

des conséquences pour le souscripteur, après que l'assureur a respecté la procédure prévue à l'article 73 alinéa 2 du code Cima, par ailleurs quasiment repris dans l'article II-2 des conditions générales du contrat : « Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée ou contresignée³ par

³Souligné par l'auteur

Garages agréés

Mise au chargement **délivrée en 72H**

Réparez votre voiture gratuitement dans l'un de nos garages agréés

Finis les longs mois d'attente interminable où vous deviez relancer sans cesse votre assureur pour vous faire rembourser de vos frais de réparation automobile. Avec nos Garages Agréés de SAHAM Assurance, vous ne serez occupés de rien ! En 72 heures, votre véhicule est prêt en charge, prêt à être réparé dans un de nos garages agréés. C'est rapide et gratuit. Couvrant un large territoire, nos professionnels reparent votre véhicule dans les meilleurs délais.

Liste des garages agréés disponible sur sahamassurance.ci

SAHAM
Assurance
Avances étonnantes

laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat ».

L'assureur affirme avoir informé l'assuré d'abord par voie de messagerie téléphonique (plus connu sous le nom de sms pour 'short message service') du défaut de paiement de sa cotisation du mois de septembre 2011 (8ème mois depuis l'entrée en vigueur du contrat), ce à quoi il n'a pas réagi et a continué d'accumuler les impayés.

L'assureur avance ensuite avoir entamé la procédure de résiliation de l'article II-2 des conditions générales, et a adressé au souscripteur une lettre recommandée que ce dernier a déclaré n'avoir pas reçue. L'assureur a produit devant le tribunal les preuves de l'envoi du « sms » et de la lettre au souscripteur, mais il n'en a pas été tenu compte par le tribunal, faute pour l'assureur d'avoir prouvé leur réception par le souscripteur.

Le problème à ce stade consiste à savoir si le défaut de réception du « sms » (a) et de la lettre recommandée (b) anéantissent leur effet quant à la résiliation du contrat.

a) Le rappel par envoi d'un « sms »

Il s'agit ici de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, à propos desquelles aucune disposition ne figure dans le code des assurances Cima. Il faut sur ce point se référer au contrat pour s'apercevoir que dans les conditions générales, il existe un point VI ainsi libellé : « Le contrat « ATLANTIQUE FORTUNE » est adossé au service SMS « SUNU Assurances Vie CHECK POINT » qui permet de recevoir des informations concernant son contrat sur son téléphone portable. L'Assuré reçoit de façon systématique les informations suivantes : (...) les arriérés de prime après chaque échéance de prime ; (...) ».

Les parties ont donc convenu d'échanger des informations via cette technologie, mais le contrat est resté muet sur le mode de preuve de ces échanges, de façon à s'en rendre mutuellement opposable le contenu en cas de contestation comme

dans le cas d'espèce. Certes, l'opérateur téléphonique fournit des éléments mais il serait plus prudent de prévoir dans le contrat et de citer le document qui fera foi en cas d'envoi de « sms », car au détriment de l'une des parties, la dénégation de l'autre a suffi. Dans un cas comme celui-ci, tout est affaire de bonne foi... Il restait à l'assureur la voie de la résiliation par courrier.

b) La résiliation par l'envoi de la lettre recommandée

Dans le code des assurances Cima, l'usage de la lettre recommandée est une formalité très fréquemment exigée dans les rapports entre assureur et assuré, généralement dans les dispositions relatives à la résiliation ou à la modification des contrats. Cet usage est valable pour la gestion du contrat de capitalisation. Toutefois, il y a une distinction capitale à faire entre la lettre recommandée « simple » (LR), la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et la lettre contresignée (LC), le législateur Cima ayant institué cette dernière, certainement conscient du problème d'adressage dans les états membres, qui consiste en une boîte postale appartenant très souvent à un tiers. Le code prescrit dans chaque cas, le genre de lettre que les parties doivent utiliser. C'est ainsi que dans le Livre I du code relatif au contrat (dont fait partie le titre sur le contrat de capitalisation), il est fait référence aux articles 12, 14, 21, 22, 23, 26, 29, 41, 73, 89, 91 et 97 à la LRAR, LR et la LC (parmi ceux-ci, seuls les articles 14, 26, 29 et 91 exigent de façon expresse l'usage de la LRAR).

L'article 73 n'impose pas la LRAR. Dès lors, la seule preuve qui incombe à l'assureur lorsqu'il est fait application de cet article, à défaut de la lettre contresignée, c'est l'envoi de la lettre en recommandé, preuve qui peut être rapportée par tout moyen. Le récépissé remis par les services de la poste suffit à faire foi (cass., 1re ch. civile, 16 janvier 1980, Bull. n°28, p. 23 ; Cass. Civ. II, 25 Octobre 2007, pourvoi n°06-18939). Seul l'envoi de la lettre et sa date comptent pour la computation du délai de 40 jours avant la résiliation. Sa réception est

indifférente sur la validité de la procédure : l'assureur n'a donc pas à prouver sa réception par son destinataire « seule la preuve de l'envoi est à établir, celui-ci constituant le point de départ des délais prévus pour la procédure de résiliation » (CA Aix-en-Provence, chr. Corr, 1er avril 1994, juris-Data n°51977 ; 1re Civ., 29 nov.1989, B.I, n°362 ; RGAT 1990.102 ; Cass., 1re ch. civile, 6 octobre 1993, RGAT 1994, p. 100, note Mayaux), contrairement à ce qui se passe en procédure civile. L'envoi doit se faire à l'adresse indiquée dans la police ou dans un document postérieur, comme étant celle dernièrement connue. La loi n'oblige pas l'assureur à faire des recherches au-delà des renseignements contenus dans ses dossiers, et la lettre de l'assureur doit attirer l'attention de l'assuré sur les conséquences du non-paiement de la prime. Seul le respect de ces conditions énumérées, par l'assureur, doit préoccuper le juge quant à la validité de la résiliation du contrat, ainsi que l'a rappelé la cour de cassation française, censurant un arrêt d'appel qui n'avait pas tiré les conséquences de ses propres constatations desquelles il résultait « que l'assureur a produit devant elle un courrier recommandé de mise en demeure, en date du 7 décembre 2010, informant l'assuré que la résiliation interviendrait le 18 janvier 2011 » (Cass. Crim., 21 janv. 2014, pourvoi n°12-88074). Or, il ressort du jugement que dans le cas d'espèce, l'assureur a adressé un courrier au souscripteur le 1er février 2012. La question essentielle pour la solution du litige était de savoir si celui-ci avait été expédié en recommandé ou pas, car selon le cas, à la date du tirage au sort le 12 novembre 2012, soit 8 mois plus tard, la résiliation aurait été consommée ou non. La lecture du jugement ne donne aucun éclairage sur ce point pourtant capital, de sorte qu'il y a lieu de raisonner par hypothèses : si la lettre a été expédiée en recommandé, le tribunal devait en tirer les conséquences et constater, au regard des délais fixés par la loi, que la résiliation du contrat était acquise pour défaut de paiement de primes, d'autant plus que le souscripteur n'a jamais nié ce fait; si en revanche, il

s'agissait d'un courrier simple, alors il n'a pu valoir résiliation. D'où l'importance de l'application stricte des dispositions impératives par les assureurs et assurés, quant à la nature des correspondances édictées par la loi.

Mais quand bien même la résiliation aurait été constatée dans les délais et conditions de l'article 73 du code des assurances (40 jours à compter du 1er février 2012), la rédaction des conditions générales aurait posé quelque difficulté à l'assureur. En effet, le II.2 desdites conditions ainsi rédigées « La cessation du paiement des cotisations : seuls les contrats à jour de cotisations pourront être tirés au sort », semble affaiblir la disposition relative aux conditions du tirage au sort décrites plus haut. De fait, le tribunal a interprété cette stipulation en faveur du souscripteur, au motif que la compagnie d'assurance « a retenu son numéro pour le tirage au sort auquel il n'aurait pas pu participer s'il n'était pas à jour de ses cotisations comme elle le prétend ». Autrement dit, s'il n'était pas à jour de ses cotisations, pourquoi lui avoir permis de participer au tirage au sort, en contradiction avec les stipulations du contrat ?

Il appartient dès lors à l'assureur de revoir soit la rédaction de ses conditions générales, soit sa procédure de tirage au sort pour éviter de subir à l'avenir ce genre de déconvenue. En effet, entre deux stipulations contraires d'un contrat d'adhésion, il est de jurisprudence constante que le souscripteur-adhérent bénéficie toujours de l'interprétation qui lui est la plus favorable (2e civ. 3 juillet 2014, pourvoi n°13-22418, BICC n°812 du 1er décembre 2014). Mais quid du comportement de la banque, la troisième partie au contrat considérée comme intermédiaire ?

III) DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

Le souscripteur a reconnu devoir des arriérés de cotisations, mais en a tenu pour responsable la banque qui n'a pas respecté selon lui, l'ordre de prélèvement qu'il lui a donné, raison pour laquelle il l'a attirée à la procédure, sur le fondement

de l'article 1147 du code civil. Cette dernière n'a ni comparu ni fait valoir la moindre argumentation, bien qu'elle ait été régulièrement assignée. Or, comme l'avance le souscripteur, s'il s'est retrouvé en situation de débiteur c'est parce que la banque n'a pas respecté le contrat entre elle et lui en débitant son compte pour créditer celui de l'assureur. Rien ne permettant de douter de l'affirmation du souscripteur qui dit que son compte contenait la provision suffisante à bonne date, la responsabilité de la banque à son égard est incontestable, à moins qu'elle ne rapporte la preuve contraire.

L'assureur aurait pu appeler la banque au procès pour la garantir du paiement de la condamnation à venir, ou exercer une action récursoire à son encontre après paiement du montant de la condamnation, pour en obtenir le remboursement. Faute de l'avoir fait, il ne

lui restera plus que la possibilité de déduire lors du paiement du capital, le montant des primes impayées par le souscripteur jusqu'à la date du tirage au sort, vu qu'il s'évince du jugement que la résiliation du contrat n'a pas été admise. A défaut, le souscripteur aura bénéficié de l'intégralité du capital sans la contrepartie à sa charge qui est le paiement de la totalité de la prime.



Daniel DIALLO

Secrétaire Général Association des Sociétés d'Assurances Côte d'Ivoire (Asa-ci)

Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire Membres de l'Asa-ci

(mise à jour à mars 2018)

- 1. ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE (3A-VIE)** - Siège Social Avenue Botreau Roussel, Immeuble Le Mans 9ème étage – DG M. Tiornan COULIBALY – 01 BP 11944 ABIDJAN 01 - Tél. 20.33.98.20 / 20.33.85.07 - Fax 20.33.88.14 – E-mail : aaavie@aaavie.com
- 2. ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES** - Siège Social Plateau 2, Bd Roume Immeuble Allianz - DG M. Olivier MALATRE 01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.40.00 - Fax 20.30.40.01 E-mail : allianz.coteivoire@allianz-ci.com
- 3. ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE** D.G M. Mamadou KONE – 01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Siège Social 2, Bd Roume Immeuble AGF-CI Tél. 20.30.40.70 - Fax 20.30.40.71 - E-mail : allianz.coteivoire@allianz-ci.com
- 4. AMSA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social 19, Avenue Delafosse, Immeuble Abeille Plateau – DG M. Souleymane CISSE - 01 BP 1333 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.05.00 Fax 20.30.05.90 – E-mail : amsa-ci@amsaassurances.com
- 5. ATLANTA COTE D'IVOIRE NON VIE** – Siège social Plateau, Immeuble BROADWAY 4ème étage, Avenue Noguès – DGA M. Ousmane BAH - 01 BP 4666 Abidjan 01 – Tél. 20 30 77 77 – Fax 20 30 77 78 – E-mail : t.kouame@atlanta.ci
- 6. ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE 'IVOIRE** - Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – DG Mme Rosalie LOGON 01 BP 1846 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.78.00 - Fax 20.33.18.37 - Email aaci@atlantique-assurances.net
- 7. ATLANTIQUE ASSURANCE VIE (AA VIE)** Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – DG P.I M. Barthélémy YAO KONAN - 01 BP 1337 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.21.41 - Fax 20.21.45.23 – E-mail : aavie@aavie.net
- 8. ATLAS ASSURANCES** – Siège Social Bd de la République 10, Av. du Docteur Crozet – DG M. Martin KOFFI KOFFI -04 BP 314 Abidjan 04 – Tél. 20.30.39.99/ 20.22.35.34/20.22.38.37 Fax 20.21.90.19 – E-mail : atlas103@aviso.ci
- 9. AVENI-RE** – Siège Social Immeuble CRRAE-UMO A Abidjan Plateau DG M. Seybatou AW – 06 BP1844 ABIDJAN 06 – Tél. 20.21.90.15 Fax 20.21.90.20 / 20.22.14.85 -E-mail : infos@aveni-re.com
- 10. AXA CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social Av. Delafosse prolongée - DG M. Roger Boa Eugène JOHNSON - 01 BP 378 ABIDJAN 01 Tél. 20.31.88.88 - Fax 20.31.88.00 – E-mail: johnson.boa@axa.ci
- 11. BELIFE INSURANCE SA** - Siège Social Immeuble Woodin Center 1e étage - DGA M. Sébastien NGAMENI - 01 BP 5173 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.14.70 / 14.75/14.80 / .14.85 - Fax 20.32.56.17- E-mail : infos@belife.ci
- 12. CONTINENTAL REINSURANCE (CONTINENTAL-RE)** – Siège Social 2ème Etage Immeuble Equinoxe, Angle de la route du Lycée Technique & de la Rue la Cannebière (Carrefour Pisam) – Directeur Régional M. Ibrahima NDOYE – 01 BP1073 ABIDJAN 01 – Tél. 22 44 51 80 / Fax : 22 44 14 38 E-mail : lboho@continental-re.com
- 13. FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA)** – Siège Social II Plateaux 7ème Tranche (en face de l'Ambassade de Chine – DG M. Noël MAÏZAN KOFFI – 04 BP 8 ABIDJAN 04 – Tél. 22.42.65.76 / 22.42.66.43 - Fax 22.42.65.89 – E-mail : fgaci@aviso.ci
- 14. GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE (GNA-CI)** – Siège Social Immeuble l'Ebrien Rue du Commerce Plateau – DG M. Ibrahima CHERIF - 04 BP 1522 ABIDJAN 04 – Tél. 20.25.98.00 – Fax 20.33.60.65 - E-mail : doussoutie.komara@gna-ci.com.
- 15. INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE - CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (IPS-CNPS)** Siège Social 24, Avenue Lamblin - DG M. Denis Charles KOUASSI - 01 BP 317 ABIDJAN 01 - Tél. 20.25.21.00 – Fax 20 32 79 94 - E-mail : info@cnps.ci
- 16. L'AFRICAIN DES ASSURANCES (2ACI)** - Siège Social 34, Avenue Houdaille, Immeuble SAFA - DG M. Marcel K. AHOUANDJINO - 04 BP 804 ABIDJAN 04 - Tél. 20 25 28 50 – Fax : 20.32.27.89 E-mail : safa@aviso.ci
- 17. LA LOYALE ASSURANCES IARD** – Siège Sociale Av. du Général de Gaulle (Rue du Commerce) – AP M. Guy CAMARA- 01 BP 12263 Abidjan 01 – Tél. 20.32.51.60 / 20.30.53.53 – Fax 20.32.51.68- E-mail : laloyale@laloyale.net
- 18. LA LOYALE VIE** - Siège Social Immeuble Woodin Center 4e étage Avenue Noguès Abidjan-Plateau – DG M. Joseph

Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire Membres de l'Asa-ci

(mise à jour à mars 2018)

YAPO MANCAMBOU - 01 BP 11885 ABIDJAN 01 - Tél.
20.22.94.64 / 20 33 15 00 - Fax 20.22.95.92 - E-mail :
laloyalevie@aviso.ci

**19.MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS
D'ABIDJAN (MATCA)** - Siège Social Bd Roume Av. du Dr
CROZET Immeuble MATCA - D.G M. Ousmane E.
GUEDOU - 04 BP 2084 ABIDJAN 04 - Tél. 20.30.33.33 -
Fax 20.22.77.35 - E-mail : info@matca-ci.com
20. NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DE
REASSURANCES (NCA-RE) - Siège Social : Riviera, route
d'ABATTA - DG M. Nazaire BLEKOU ABBEY - 01 BP 5962
ABIDJAN 01 - Tél. 22 51 10 50 - Fax : - E-mail :
infos@nca-re.net

**21.NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN
D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE (NSIA-CI)** - Siège
Social Immeuble NSIA Av. Noguès - DG Mme Yvette
AKOUA - 01 BP 4092 ABIDJAN 01 Tél. 20.31.98.00 /
20.22.76.21 / 20.22.76.22 - Fax 20.33.25.79 / 20.22.76.20 -
E-mail : nsiaassurancesci@groupensia.com

**22.NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN
D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE VIE (NSIA-VIE)** - Siège
Social Cocody II Plateaux Vallon sur la Rue des Jardins -
DG Mme Sonia Nadège SEKA Epse TOURE - 01 BP 4092
ABIDJAN 01 - Tél. 22.41.98.00 - Fax 22.41.79.05 E-mail :
nsiavieassurances.ci@groupensia.com

23.OGAR ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE - Siège Social
Abidjan Plateau Immeuble AMIRAL (en face du
NOVOTEL) - AP M. Baba DIARRASSOUBA- 01 BP 12419
Abidjan 01 Tél. 20.31.23.00 / 22.52.65.00 - Fax :
20.32.03.36 / 22. 42.12.52 - E-mail : info@fedas-ci.com

24.SAHAM ASSURANCE CI - Siège Social Bd Roume
Plateau DG M. Joël Alfred ACKAH - 01 BP 3832
ABIDJAN 01 - Tél. 20.25.36.00 - Fax 20.22.59.05 - E-mail:
sahamassuranceci@sahamassurance.com

25.SAHAM ASSURANCE VIE CI - Siège Social Bd Roume,
Plateau - DG M. Raoul MOLOKO 16 BP 1306 ABIDJAN
16 - Tél. 20.25.37.00 / 20.32.20.33 Fax 20.32.89.87 - E-
mail : saham.assurance.vie.ci@sahamassurance.com

26.SERENITY SA - Siège Social 41 Bd Général de Gaulle
face Gare Sud - Immeuble Ex Monoprix Abidjan Plateau
- PDG M. KIPRE DIGBEU - 01 BP 10244 Abidjan 01 - Tél.
20.32.16.52/53 - Fax 20.32.16.63 - E-mail :
serenity@serenity-sa.com

**27.SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE
REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SAAR-CI)** - Siège
Social Cocody II Plateaux Aghien - DG M. Fructueux
TETIALI - 01 BP 12201 ABIDJAN 01 - Tél. 22 50 81 50 -
Fax 22 50 25 12 - E-mail tetialianicet@yahoo.fr

**28.SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE
REASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE (SAAR-VIE CI)** -
Siège Social Cocody II Plateaux Aghien - DG M. Gérardo
ZANNOUBO - 01 BP 6754 ABIDJAN 01 - Tél. 22 50 81
50 - Fax 22 50 25 12 - E-mail : z.gerardo@saarvie.ci

**29.SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
(SIDAM)** Siège Social 34, Av. Houdaille Immeuble SIDAM
- DG M. Sékou SYLLA - 01 BP 1217 ABIDJAN 01 - Tél.
20.21.97.82 / 20.31.52.00/20.31.51.00 - Fax 20.21.94.39 -
E-mail : sidam@sidam.ci

**30.SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE
(SOMAVIE)** - Siège Social Woodin Center Av. Noguès -
AP : Mme Marlène Gèneviève KONAN - 01 BP 1217
ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.11.40 - Fax 20.32.34.39 - E-mail:
somavie@aviso.ci

31.SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE -
Siège Social Plateau Avenue Noguès 3e étage Immeuble
Trade Center - D.G M. Jean SORO 17 BP 477 ABIDJAN
17 Tél. 20.32.33.97/ 98 / 20.32.87.25 - Fax 20.32.54.90
- E-mail : 3aiard@aviso.ci

32.SUNU ASSURANCES IARD - Siège Social Immeuble le
Mans Av. Botreau Roussel PDG M. Alexandre AHUI ATTE
- 01 BP 3803 ABIDJAN 01 - Tél. 20 25 18 18 - Fax
20.32.57.91 - E-mail cotedivoire.iard@sunu-group.com

33.SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE - Siège Social
Avenue Houdaille - DG M. Saliou BAKAYOKO - 01 BP
2016 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.04.00 - Fax 20.22.37.60 -
E-mail : cotedivoire.vie@sunu-group.com

34.WAFA ASSURANCE COTE D'IVOIRE - Siège Social :
Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau - DG M.
Bassirou FAYE - 01 BP 5558 Abidjan 01 - Tél. 20 31 11 31
- E-mail : secretariat@wafaassurance.ci

35.WAFA ASSURANCE COTE D'IVOIRE VIE - Siège social
Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau DG M. Fayçal
OUZGANE - 01 BP 5558 Abidjan 01 - Tél. 20.20.24 50 E-
mail : faycal.ouzgane@wafaassurance.ci



SAHAM
Assurance Vie

CAP INVEST

*Contrat d'assurance vie
à versements et retraits libres*



*L'assurance
d'un investissement
Sûr, Flexible, Disponible*

Avancez librement

3 Boulevard Roume Plateau - 16 B. P. 1306 Abidjan 16 - Côte d'Ivoire
Tél. : 20 25 97 00 / 20 25 37 00 - info.vie.ci@sahamassurance.com - www.sahamassurance.ci